Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Note de réévaluation REV2017-13

Décision d'examen spécial concernant le diazinon – Paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

(also available in English)

Le 30 mars 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2017-13F (publication imprimée)
H113-5/2017-13F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'examen spécial

En vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a effectué un examen spécial des produits antiparasitaires contenant du diazinon compte tenu de la décision de la Commission européenne d'interdire toutes les utilisations de ce principe actif à cause de préoccupations pour la santé humaine et l'environnement (Commission européenne, 2007). Le Projet de décision d'examen spécial a été publié aux fins de consultation dans la Note de réévaluation REV2016-19, *Examen spécial du diazinon – Paragraphe 17(2) de la* Loi sur les produits antiparasitaires *: Projet de décision aux fins de consultation*, un document dans lequel on présente la décision proposée et les motifs qui la justifient.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation et, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, elle confirme l'homologation des produits antiparasitaires contenant du diazinon au Canada. Les mesures d'atténuation des risques proposées dans la Note de réévaluation REV2016-19 sont requises (voir l'annexe I).

Veuillez consulter la Directive d'homologation DIR2014-01 intitulée *Approche pour les examens spéciaux* afin d'obtenir des précisions sur le processus d'examen spécial de l'ARLA.

Afin de se conformer à cette décision, les changements requis doivent être apportés aux étiquettes de tous les produits vendus par les titulaires au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document. L'ARLA indiquera aux titulaires d'homologation de produits contenant du diazinon les exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits ainsi que les options réglementaires à leur disposition.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[1] à l'égard de cette décision d'examen spécial sur le diazinon dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demandez l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[1] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du diazinon

Les utilisations suivantes doivent être retirées de l'étiquette des produits :

Suppression de la mouche des racines au stade adulte dans les cultures de rutabaga et de navet.

MISES EN GARDE

Les énoncés suivants sont requis pour les concentrés émulsionnables :

« Les préposés au mélange et au chargement doivent utiliser un système de chargement à transfert mécanique fermé pour les produits liquides. NE PAS manipuler plus de 28 kg de principe actif par personne par jour. Les préposés au mélange et au chargement doivent porter une combinaison résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon ainsi que des gants et des chaussures résistant aux produits chimiques. Les préposés à l'application qui utilisent une rampe de pulvérisation avec une cabine fermée doivent porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues, un pantalon, des chaussettes et des chaussures. Ils doivent porter des gants résistant aux produits chimiques lorsqu'ils sortent de la cabine pour procéder à des activités de nettoyage et de réparation.

Il est interdit de mélanger et de charger le concentré émulsifiable à l'air libre. »

MODE D'EMPLOI

Les énoncés suivants sont requis :

« L'utilisation de ce produit sur les oignons est limitée à la suppression des larves de la mouche de l'oignon seulement et à son application dans le sillon au moment de la plantation ou du semis. NE PAS effectuer plus d'une application par année.

Les utilisations de ce produit sur la mûre, la mûre de Logan et la framboise sont limitées à la suppression de la pyrale de la framboise seulement et à l'application lorsque les nouvelles tiges atteignent 10 cm de hauteur. NE PAS effectuer plus d'une application par année.

Les utilisations de ce produit sur le rutabaga et le navet sont limitées à la suppression des larves de la mouche des racines seulement et à l'application sur de jeunes plants. NE PAS appliquer plus de deux fois par année. »

DÉLAI DE SÉCURITÉ

L'énoncé suivant doit figurer sur l'étiquette des préparations commerciales concernées :

« NE PAS entrer ni permettre aux travailleurs d'entrer dans les sites traités pendant les

délais de sécurité pour mener les activités énumérées dans le tableau suivant. »

Culture	Activité	Délai de sécurité
Oignon	Toutes les activités	12 heures
Mûre, mûre de Logan et framboise	Toutes les activités	12 heures
Rutabaga et navet	Dépistage sans contact avec le feuillage	12 heures
	Dépistage avec contact avec le feuillage	25 jours
	Éclaircissage et désherbage manuels	15 jours
	Irrigation manuelle	45 jours
	Toutes les autres activités	12 heures

Références

Renseignements publiés

N° de l'ARLA	Référence
2676922	Agriculture et Agroalimentaire Canada. 2007. Profil de la culture de la framboise au Canada, 2007. Lien consulté le 11 janvier 2016 à : http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/agr/A118-10-18-2007F.pdf.
2676921	Agriculture et Agroalimentaire Canada. 2012. Profil des cultures du genre Allium au Canada, 2012. Lien consulté le 11 janvier 2016 à : http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/aac-aafc/A118-10-34-2014-fra.pdf.
2676920	Agriculture et Agroalimentaire Canada. 2012. Profil de la culture du rutabaga au Canada, 2012(b). Lien consulté le 11 janvier 2016 à : http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/aac-aafc/A118-10-23-2014-fra.pdf.
2676923	Commission européenne. 2007. Décision de la Commission du 6 juin 2007 concernant la non-inscription du diazinon à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance. Journal officiel de l'Union européenne, 9.6.2007 (2007/393/CE).
1052807	Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. 2005. Note de réévaluation REV2005-06 : *Évaluations préliminaires des risques et de la valeur du diazinon*.
1821390	Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. 2009. Décision de réévaluation RVD2009-18, *Diazinon*.
2405939	Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. 2013(a). Note de réévaluation REV2013-06 : *Examen spécial de 23 matières actives*.
2190619	ElMazoudy, R.H., Attia, A.A., and AbdElGawad, H.S. 2011. Evaluation of Developmental Toxicity Induced by Anticholinesterase Insecticide, Diazinon in Female Rats. *Birth Defects Research* (Part B), 92: 534-542. DACO 4.8.
2190620	Neishabouri, E.Z., Hassan, Z.M., Azizi, E., and Ostad, S.N. 2004. Evaluation of Immunotoxicity Induced by Diazinon in C57bl/6 mice. *Toxicology* 196: 173-179. DACO 4.8.
2190622	ElMazoudy, R.H. and Attia, A.A. 2012. Endocrine-disrupting and Cytotoxic Potential of Anticholinesterase Insecticide, Diazinon in Reproductive Toxicity of Male Mice. *Journal of Hazardous Materials*, 209-210: 111-120. DACO 4.8.

Renseignements inédits

N° de l'ARLA	Référence
2071811	Diazinon: Gestation Day 20 Cholinesterase Determinations in a Dietary Range-finding Developmental Neurotoxicity Study in Rats. Huntingdon Life Sciences, East Millstone, New Jersey. Laboratory report number: 01-4531. Study report date: November 13th, 2002. DACO 4.5.14.
2071813	Diazinon: A Dietary Range-finding Developmental Neurotoxicity Study in

N° de l'ARLA	Référence
2071818	Rats. Huntingdon Life Sciences, East Millstone, New Jersey. Laboratory report number: 01-4530, Study report date: November 13th, 2002. DACO 4.5.14.
2071816 2071817	Diazinon: A Developmental Neurotoxicity Study in Rats. Huntingdon Life Sciences, East Millstone, New Jersey. Laboratory study number: 01-4532. Study report date: November 17th, 2003. DACO 4.5.14.
2121388	United States Environmental Protection Agency, Data Evaluation Record - Diazinon, Review of the Developmental Neurotoxicity Study, Office of Prevention, Pesticide and Toxic Substances, Washington, District of Columbia, July 19th, 2005, MRID No. 46195601. DACO 4.5.14.
2121389	United States Environmental Protection Agency, Data Evaluation Record - Diazinon, Revised Executive Summary for the Developmental Neurotoxicity Study, Office of Prevention, Pesticide and Toxic Substances, Washington, District of Columbia, April 16th, 2008. MRID No. 46195601. DACO 4.5.14.
2147343	Relative Sensitivity of Neonatal/Juvenile and Young Adult CD Rats After an Acute Exposure to Diazinon. Center for Life Sciences and Toxicology, RTI International, Research Triangle Park, North Carolina, Laboratory project number: 08882.4. Study report date: December 23rd, 2003. DACO 4.5.14.
2147346	Comparative Sensitivity of Neonatal/Juvenile and Young Adult CD Rats After Repeated Exposure to Diazinon. Center for Life Sciences and Toxicology, RTI International, Research Triangle Park, North Carolina. Laboratory project number: 08882.005. Study report date: December 23rd, 2003. DACO 4.5.14.